

## CONGÉ DE MATERNITÉ

RÉGIME DU CONGÉ DE MATERNITÉ	PROCÉDURE
<p>(articles L631-3 à L631-5 du code général de la fonction publique &amp; L1225-17 à L1225-21 du travail )</p>	<p><b>Déclaration de grossesse :</b> La constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois.</p> <p><b>Placement en congé de maternité :</b> La demande de congé est adressée à l'autorité territoriale avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant.</p> <p>En l'absence de demande, placement de l'agent en congé d'office, deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement et pendant six semaines après cette date (période légale d'interdiction d'emploi : art. L 1225-29 du Code du travail)</p> <p><b>Réduction du congé de maternité</b> Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions avant la fin du congé de maternité (dans la limite de la période légale), elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir un certificat médical de non contre-indication</li> <li>• avoir obtenu l'avis favorable du médecin du travail</li> </ul>
<p><b>Durée</b></p>	
<p><b>En cas de grossesse simple :</b> - <b>L'agent a moins de deux enfants</b> : 16 semaines (congés prénatal de 6 semaines et postnatal de 10 semaines)</p> <p>- <b>L'agent a déjà au moins deux enfants nés viables ou enfants à charge*</b> : 26 semaines (congés prénatal de 8 semaines et postnatal de 18 semaines)</p> <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 10 semaines et postnatal de 16 semaines</p> <p><i>* enfants à charge au sens des prestations familiales : qui sont à la charge effective et permanente de l'agent.</i></p> <p><b>En cas de grossesse gémellaire</b> : 34 semaines (congés prénatal de 12 semaines et postnatal de 22 semaines)</p> <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 16 semaines et postnatal de 18 semaines</p> <p><b>En cas de grossesse de triplés (ou plus)</b> : 46 semaines (congés prénatal de 24 semaines et postnatal de 22 semaines)</p>	
<p><b>Reports</b></p>	
<p><b>Report du congé prénatal :</b> Sur demande de l'agent : réduction du congé prénatal dans la limite de trois semaines minimum, le congé postnatal étant allongé en proportion.</p> <p><b>Report du congé postnatal :</b> - en cas d'hospitalisation de l'enfant : reprise du travail possible à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et report à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés auxquels il peut encore prétendre</p>	
<p><b>Rémunération</b></p> <p>Plein traitement</p> <p>En cas de travail à temps partiel, l'agent est rétabli à temps plein pour les droits à rémunération et à congés annuels.</p>	
CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA MÈRE	
<p><b>Ces congés ont le même régime que le congé de maternité</b></p> <p><b>Congé pathologique prénatal :</b> deux semaines maximum.</p> <p><b>Congé pour suite pathologique (postnatal) :</b> quatre semaines maximum.</p> <p><b>Congé pathologique lié à une exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) :</b> Placement en congé de maternité dès le premier jour de l'arrêt. Cette période supplémentaire de congé de maternité prend fin au plus tard la veille du premier jour du congé prénatal.</p>	<p>Congés accordés sur présentation d'un certificat médical</p>
<p><b>Rémunération</b></p> <p>Plein traitement</p>	